



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 01/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **REBORN VOSGES**

11, rue de dommartin  
88200 VECOUX

Références : S-22-615RP

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement REBORN VOSGES implanté 11, rue de dommartin 88200 VECOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REBORN VOSGES
- 11, rue de dommartin 88200 VECOUX
- Code AIOT dans GUN : 0006202575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site exploité par la société REBORN VOSGES, situé à VECOUX, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour ses activités de fabrication de sacs plastiques imprimés. Il bénéficie à cet effet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié. Il est en outre visé par la directive européenne dite IED au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées relative au traitement de surface d'articles plastiques à l'aide de solvants organiques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Régularité de la situation administrative et mesures de prévention des risques environnementaux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Directive IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Contrôle des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 12.1.3 et 12.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 1.1 modifié	/	Sans objet
Traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 11.3.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant :

- n'a pas transmis son dossier de réexamen ;
- n'a pas été en mesure de justifier la réalisation de certaines opérations de vérifications de ses installations.

L'inspection des installations classées propose donc au Préfet de le mettre en demeure d'effectuer ces opérations sous un délai n'excédant pas trois mois.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Directive IED

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dossier de réexamen
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le site de VECOUX exerce des activités visées par la directive européenne dite « IED ». À ce titre, le classement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement comporte une ou plusieurs rubriques 3000 (en référence à la nomenclature des installations classées). En particulier, le BREF principal qui concerne ses activités est celui relatif aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, rangé sous la rubrique de la nomenclature n° 3670.</p> <p>Les conclusions sur les MTD relatives à ce BREF ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 09 décembre 2020.</p> <p>Dans le cadre de cette parution, les conditions d'autorisation d'exploiter des installations seront réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer leur conformité dans un délai de 4 ans à compter de la publication du BREF, soit le 09 décembre 2024.</p> <p>En vu de ce réexamen l'exploitant doit adresser au Préfet, dans les 12 mois qui suivent cette même publication, soit avant le 09 décembre 2021, un dossier de réexamen conforme aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.</p> <p>Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.</p> <p>Lorsque celui-ci n'a pas encore été fourni et si tel doit être le cas, le dossier de réexamen sera complété du rapport de base défini à l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas transmis au Préfet des Vosges le dossier de réexamen.
<b>Observations :</b> Néant
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 1.1 modifié
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le bilan des activités pratiquées sur le site :</p> <p><b>3670 - "Autorisation"(IED)</b>  Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an.  390 tonnes de solvant consommées par an.</p> <p><b>2450-Aa "Autorisation"</b>  Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante.  A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique ,héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est Supérieure à 200 kg/j.</p> <p><b>2661-1b "Enregistrement"</b>  Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 39 tonnes/jour.</p> <p><b>2662 "Enregistrement"</b>  Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant de 10 000 m<sup>3</sup> de produits finis et 2 300 m<sup>3</sup> de matières premières.</p> <p><b>1978-3 "Déclaration"</b>  Solvants organiques utilisant des unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an.</p> <p><b>2910-A-2 "déclaration"</b>  Combustion  La puissance thermique nominale de l'installation est de 1.66 MW</p> <p><b>4331 "Déclaration"</b>  Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de 70,6 tonnes.</p> <p><b>2563 "Déclaration"</b>  Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé inférieur à 7 500 litres.</p>
<p><b>Constats :</b> La situation administrative est régulière.  L'inspection des installations classées rappelle que conformément à l'article R. 181-46- II du code de l'environnement », toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<b>Observations :</b> Néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Traitement des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 11.3.2 et 11.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation de traitement des rejets atmosphériques, l'exploitant contrôle tous les ans les rejets en sortie de l'oxydateur thermique.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise les contrôles tous les ans. Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'inspection des installations classées a initié un contrôle inopiné de ses rejets atmosphériques. Le contrôle sera effectué courant du 3 <sup>ème</sup> trimestre 2022 par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.
<b>Observations :</b> Néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des niveaux acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 12.1.3 et 12.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances Sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de niveaux acoustiques est effectuée tous les ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les résultats du dernier contrôle de mesures des niveaux acoustiques datant de moins d'un an.
<b>Observations :</b> Néant
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives à la protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Quatre dispositifs de protection foudre sont présents afin de protéger les installations contre les effets direct de la foudre. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification des dispositifs.
<b>Observations :</b> Néant
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription